11e Année — No 317 (bis) **NUMERO SPECIAL** 2 Mars 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro
- Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
- Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

28 février — Arrêté n° 81/VP/MFE relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le territoire de la République togolaise 1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE No 81-VP-MFE du 28-2-66 relatif au barème des conditions particulières applicables pour les banques installées sur le territoire de la République togolaise.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret no 63-67 du 31 mai 1963 relatif à l'exercice par le Vice-Président de la République des fonctions de ministre des finances et de l'économie ;

Vu la loi no 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions particulières annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable aux opérations qui, figurant au barème ci-annexé, seront en cours ou auront été initiées après le 1er mars 1966.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1966

A. Meatchi

Tarif des conditions particulières de banques

I — Commissions de compte.

— jusqu'à 10.000.000 francs cfa de mouvements par trimestre 1/4°/oo

— au-delà de 10.000.000 francs cfa avec un minimum de perception de 500 francs cfa par trimestre. Cette commission ne sera pas perçue sur les comptes de chèques ne portant pas intérêts mais présentant un solde moyen compris entre 100.000 et 200.000 francs cfa. Elle peut être réduite à concurrence du montant des intérêts créditeurs servis, d'autre part, au même titulaire, sur un compte à vue tenu au même guichet.

Peuvent être exonérés de la commission de compte, les débits au titre de :

— achats de change,

— répartitions faites par une banque à des confrères sur un versement global qu'elle a reçu à cet effet,

— renouvellement d'effets de mobilisation à moyen terme ou à court terme effectivement excomptés,

— virements et transferts entre comptes ouverts dans la zone franc au nom d'une même personne juridique, que le compte soit tenu par la même banque ou par des banques différentes ; dans ce cas, la commission sera perçue par le siège bancaire où les fonds seront utilisés par le client.

Peuvent être dispensés de supporter la commission de compte :

— les Etablissements Financiers, agissant es qualité, dont la liste suit :

Société Togolaise de Crédit Automobile

— les établissements de crédits locaux,

— les caisses de crédit agricole,

— les caisses d'Allocations Familiales et de Retraites,

— les chambres de commerce et d'agriculture.

II — Commission de découvert

Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois supportent une commission calculée sur le plus fort découvert de ce mois.

Le taux de cette commission, perçue lors de l'arrêté, est le suivant :

— minimum 1/48°/o
— maximum 1/12°/o

III — *Comptes d'Epargne.*

Niveau minimum	25.000 Frs CFA
Niveau maximum	1.000.000 Frs CFA

(taux de rémunération fixée par les conditions générales)

IV — *Frais fixes de tenue de dossiers*

Cautions de soumissions générales 2.500 Frs CFA (ramené à 1.000 Frs CFA pour les cautions inférieures à 250.000 Frs CFA)

— Signature d'acquits à caution (dans le cadre d'une soumission générale) et de lettres de garantie.	300 Frs CFA
— Nantissement de marchés et constitution de suretés réelles	5.000 Frs CFA
— Crédits documentaires Accréditifs simples Remises documentaires Ouverture de dossiers pour ordre de virements permanents	500 Frs CFA
— Domiciliation de titres d'importation et d'exportation.	500 Frs CFA
— Ouvertures de dossiers pour incidents sur comptes (saisies-arrêts, opposition etc...)	1.000 Frs CFA

V — *Commission de non utilisation de crédits à moyen terme.*

Entre la date de notification et celle de mise en place des crédits, commission de 0,15 °/o en faveur de la banque (indépendamment de la commission de 0,15 °/o revenant à la B.C.E.A.O.).

VI — *Commission sur bordereau d'escompte (facultative).*

1/16 °/o à 1/4 °/o sur le montant de la remise.

VII — *Rémunération des opérations d'encaissement*

1 — *Chèques*

Sur place Franco

Sur une autre place de la zone franc : 200 Frs CFA par chèque

Valeurs — sur place : lendemain de réception de la remise.

— sur autres places du territoire de l'Etat : 10 jours ouvrables.

— sur France et Union Monétaire : 15 jours ouvrables.

— sur autres pays de la zone franc : 25 jours ouvrables.

— en cas de retard non imputable à la banque : valeur lendemain de la réception de la couverture.

II — *Effets libres domiciliés*

Sur place : 250 Frs CFA par effet.

Sur une place de la zone franc : 300 Frs CFA par effet.

Valeurs — sur place : surlendemain ouvrable de la date de l'échéance ou de la présentation.

— sur autre place de l'Etat : 10 jours ouvrables.

— sur France et Union Monétaire : 15 jours ouvrables.

— sur autres pays de la zone franc : 25 jours ouvrables.

III — *Encaissement documentaire*

a) Commission d'encaissement : tarif des effets libres.

b) Commission documentaire : 1.000 francs CFA.

c) Récupération des frais de correspondance et des frais réclamés par les correspondants.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux remises adressées au recouvrement lorsque celles-ci ont été préalablement escomptées.

IV — *Divers*

Prorogation : 500 francs CFA par effet.

Acceptation : — effets libres : 300 Frs CFA par effet.
— remise de documents contre acceptation :
300 Frs CFA par remise
+ commission documentaire
+ récupération des frais.

Impayés : 500 Frs CFA par effet.

Effets en souffrance :
— au cédant : 100 Frs CFA par effet et par jour
— au titre : 300 Frs CFA par effet et par présentation.

Domiciliations non avisées : 300 Frs CFA par effet.

Avis de sort demandé par le cédant : 300 Frs CFA par effet.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 317 (bis)